



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'alimentation
sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Message réglementaire N°1, du 20 mai 2025

**Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté
en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères**

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de traitements définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

L'arrêté préfectoral définit les zones de traitements obligatoires et les mesures de surveillance et de lutte. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.rie.gouv.fr/arrete-no2025-148-draaf-bfc-organisant-la-lutte-contre-la-flavescence-doree-de-a3497.html>

Pour connaître les zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice, la carte est consultable : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2>.

Cette cartographie regroupe beaucoup d'informations, retrouvez à la fin de ce message réglementaire quelques conseils d'aide à la lecture.

Rappel des stratégies dans le cadre de la lutte insecticide

. Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.

. Protection renforcée : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours plus un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée en viticulture conventionnelle.

. Protection insecticide continue pendant 14-16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours

. Zones expérimentales : pas de traitement insecticide, uniquement mesures prophylactiques renforcées

Vignes et ceps isolés

1- dans les zones de lutte obligatoire où une protection insecticide continue doit être assurée pendant 24 à 28 jours :

le premier traitement doit être réalisé du 02 au 08 juin. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un second traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1^{er} (du 16 au 22 juin)
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (10 au 16 juin puis 18 au 24 juin).
En absence de références régionales, dans les stratégies insecticides incluant un produit à base d'huile de paraffine (Lumière), celui-ci sera appliqué en premier, en début de période et les traitements de renouvellement seront réalisés avec un autre insecticide autorisé pour cet usage.
- Dans les communes où un 3^{ème} traitement en conventionnel est à réaliser en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée (zone renforcée dans le Sud Saône et Loire), l'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.

2- dans les zones de lutte obligatoire avec une protection insecticide continue pendant 14-16 jours :

- le traitement doit être réalisé du 09 au 15 juin pour les insecticides ayant une persistance d'action de 14 jours
- pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, le 1^{er} traitement sera effectué du 09 au 15 juin (privilégiez le début de période) et un second 8 jours plus tard (17 au 23 juin).

Pour ces zones, les stratégies insecticides incluant un produit à base d'huile de paraffine (Lumière) sont déconseillées étant donné que ce type de produit est à appliquer plutôt sur jeunes larves (L1 et L2).

Les cartes de localisation des différentes zones de traitements de l'arrêté préfectoral 2025-148-DRAAF BFC sont consultables sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (voir le lien ci-dessus).

Protection pendant la période de présence de pollinisateurs :

Conformément à l'article 1er de l'Arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2021 susvisé, les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison en application de l'article 2 de ce même arrêté peuvent, en l'absence d'un autre produit ainsi autorisé disponible, être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.»

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements

Les parcelles sont classées par département en suivant un code couleur.

Pour les départements du 21 et du 71, différentes zones ont été définies pour faciliter la lecture du tableau et **les communes y ont été triées du Nord au Sud.**

	Commune	Protection insecticide					
		Sur toute la commune	Par secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14-16 jours	Pas de traitement obligatoire
39 Jura	Arbois		X		X		
	Buvilly		X		X		
	Grozon		X		X		
	Les Arsures		X		X		
	Molamboz		X		X		
	Montigny-lès-Arsures		X		X		
	Pupillin		X		X		
	Villette-lès-Arbois		X		X		
89 Yonne	Beine		X		X		
	Chablis		X		X		
	Chemilly-sur-Serein		X		X		
	Chichée		X		X		
	Fleys		X		X		
	Fontenay-près-Chablis		X		X		
	La Chapelle-Vaupelteigne		X		X		
	Maligny		X		X		
70 Haute-Saône	Poilly-sur-Serein		X		X		
	Charcenne		X		X		
21 Côte de Nuits	Gy		X		X		
	Plombières-lès-Dijon		X		X		
	Dijon		X		X		
	Brochon		X		X		
	Gevrey-Chambertin		X		X		
	Chambolle-Musigny		X		X		
	Gilly-lès-Cîteaux		X		X		
	Villars-Fontaine		X			X	
21 Côte de Beaune	Premeaux-Prissey		X			X	
	Aloxe-Corton		X		X		
	Savigny-lès-Beaune		X				X
	Chorey-les-Beaune		X				X
	Meursault		X				X
	Saint-Aubin		X		X		
	Chassagne-Montrachet		X		X	X	
	Corpeau		X			X	
71 - Côte du Couchois	Change		X		X		
	Créot		X		X		

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements obligatoires sont à réaliser, que la commune soit en zone de traitement ou pas.

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements (suite)

		Protection insecticide					
		Sur toute la commune	Par secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14-16 jours	Pas de traitement obligatoire
71	Côte Châlonnaise	Rully	X		X	X	
		Mercurey	X		X		X
		Buxy	X		X		
		Montagny-lès-Buxy	X		X		
		Jully-lès-Buxy	X		X		
		Saint-Boil	X			X	
71	Nord Mâconnais	Bissy-sous-Uxelles	X			X	
		La Vineuse sur Fregande	X		X		
		Mancey	X		X		
		Tournus	X		X		X
		Royer	X		X		
		Ozenay	X		X	X	
		Plottes	X		X		
		Le Villars	X		X		
		Préty	X		X		
		Farges-lès-Mâcon	X		X		
		Chardonnay	X		X		
		Uchizy	X		X		
		Bissy-la-Mâconnaise	X		X		
		Lugny	X		X		
		Montbellet	X		X		
		Burgy	X		X		
		Saint-Gengoux-de-Scissé	X		X		
		Azé	X		X		
		Viré	X		X		
		Fleurville	X		X		
		Clessé	X		X		X
		Saint-Albain	X		X		
		La Salle	X		X		
		Igé	X		X		
		Saint-Maurice-de-Satonnay	X		X		
		Laizé	X			X	
		Senozan	X		X		
		Saint-Martin-Belle-Roche	X		X		
		Verzé	X		X		
		Milly-Lamartine	X		X		
		La Roche-Vineuse	X		X		
		Bussièrès	X		X		
		Chevagny-les-Chevrières	X			X	
		Hurigny	X		X	X	

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements obligatoires sont à réaliser, que la commune soit en zone de traitement ou pas.

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements (suite)

	Commune	Protection insecticide					Pas de traitement obligatoire
		Sur toute la commune	Par secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14-16 jours	
71 Sud Mâconnais	Pierreclos		X		X		
	Serrières		X		X		
	Vergisson		X		X		X
	Prissé		X		X	X	X
	Davayé		X				X
	Charnay-lès-Mâcon		X		X	X	
	Solutré-Pouilly		X				X
	Fuissé	X			X		
	Mâcon Loché		X		X		
	Chasselas		X		X		
	Leynes	X			X		
	Vinzelles	X		X			
	Chaintré	X		X			
	Pruzilly	X			X		
	Saint-Amour-Bellevue	X		X			
	Chânes	X		X			
	Crêches-sur-Saône	X		X			
	La Chapelle-de-Guinchay	X		X			
	Saint-Symphorien-d'Ancelles	X		X			
	Romanèche-Thorins	X		X			

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements obligatoires sont à réaliser, que la commune soit en zone de traitement ou pas.

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En vignes mères

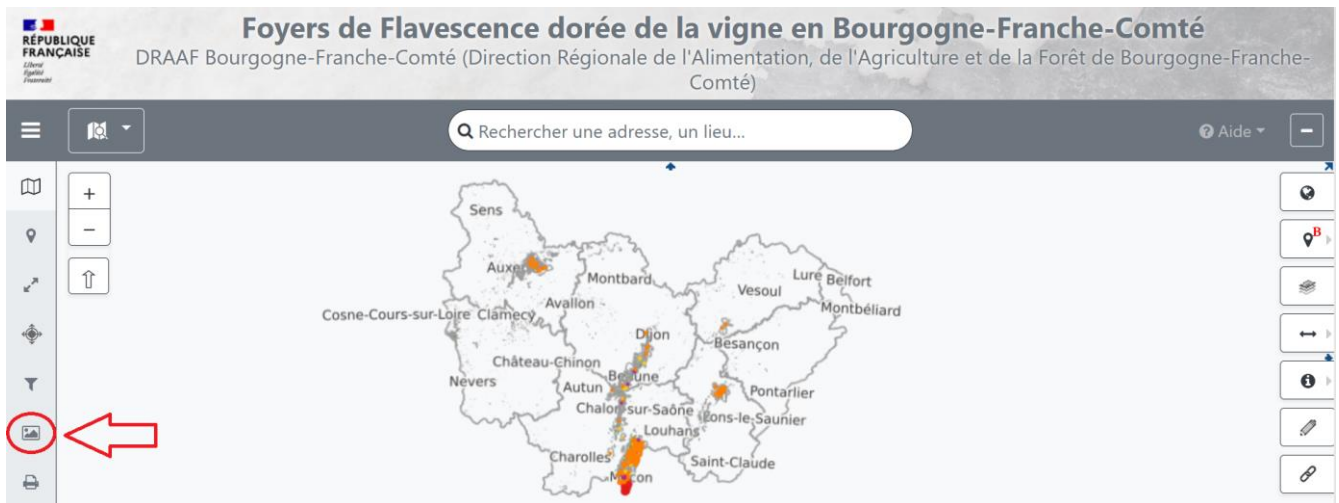
La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, **le premier traitement doit être réalisé du 02 au 08 juin**. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période sauf en cas de parcelles au stade floraison voir paragraphe ci-dessous.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un 2^{ème} traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1^{er} (du 16 au 22 juin) et un 3^{ème} en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (10 au 16 juin puis 18 au 24 juin).

Quelques conseils pour l'utilisation de la cartographie

1. Le lien amène sur l'écran d'accueil suivant



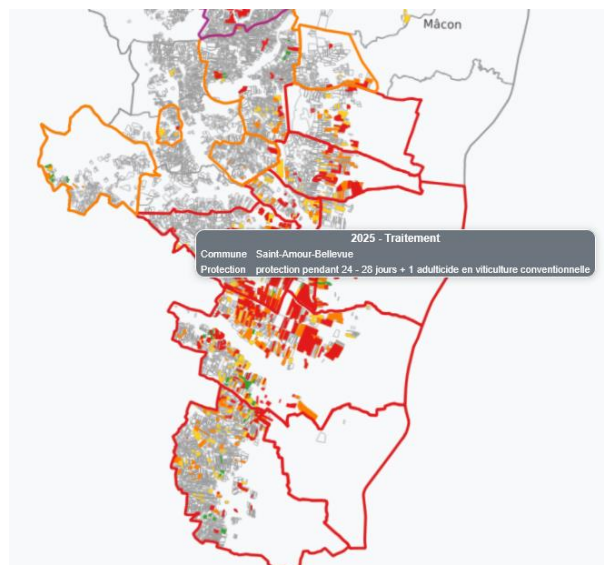
A l'ouverture, seules certaines informations seront visibles :

- Les zones de traitement 2025
- L'historique des parcelles positives FD depuis 2014
- Des fonds de carte (limites départementales/communales, parcellaire viticole, ...)

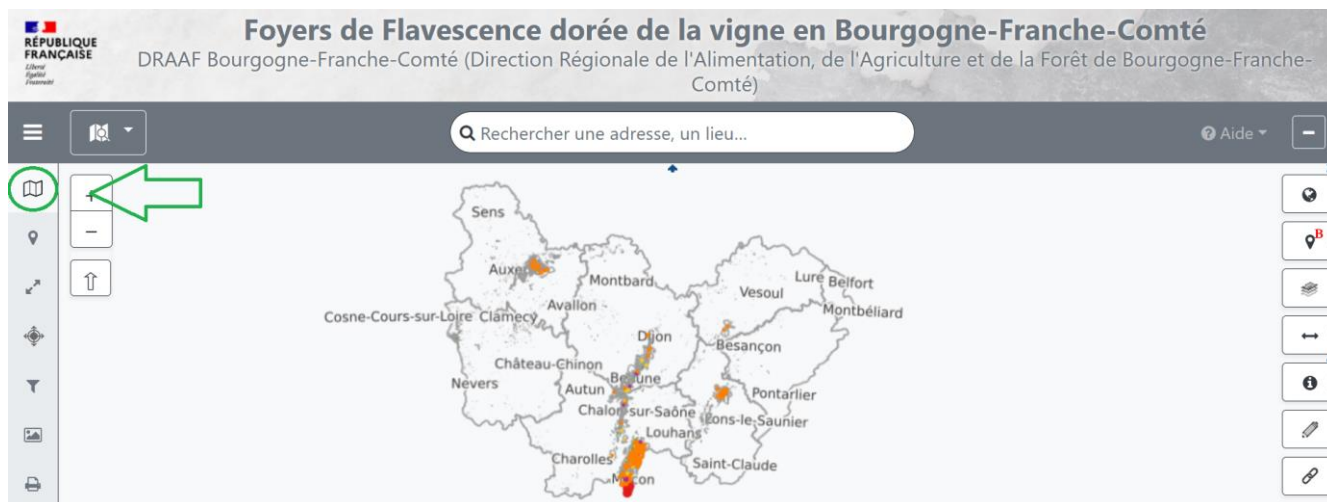
Pour accéder rapidement à la légende (**couleurs des zones de traitement**), il faut cliquer sur l'icône entourée en rouge sur l'image ci-dessus.

2. Zoomer sur la carte ou de taper le nom d'une commune dans la barre de recherche

Une fois à l'endroit voulu, il est également possible de cliquer sur une zone délimitée pour qu'un cadre indiquant la stratégie à mettre en place apparaisse.



3. D'autres informations sont disponibles en cliquant sur l'icône entourée en vert sur l'image ci-dessous



Pour afficher ou masquer les informations sur la carte, il faut cliquer sur le symbole en forme d'œil (👁 visible/masquée 👁). En plus des informations initiales, sont disponibles :

- Les relevés des pièces à cicadelles de la flavescence dorée pour l'année 2024 à l'échelle des communes
- Les zones de traitement 2023 et 2024
- Une **vue satellite** pour mieux se repérer dans une zone concernée par les traitements. Cette couche étant assez volumineuse, il est conseillé de ne l'activer qu'une fois sur la zone d'intérêt et de la désactiver par la suite